

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du lundi 31 mai 2021

Convocation en date du mardi 25 mai 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 115

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DC-2021-057 - Taxe de séjour : modalités d'application à compter du 1er janvier 2022

Présents :

Guy ANTOINET, Jean-Pierre ARRAGON, Aurore BABUT, Marie-Jo BARDET, Patrick BAVOUX, Bernard BIENVENU, Jean-Noël BLANC, Michel BRUNET, Jean-Paul BUELLET, Jérôme BUISSON, Zarouhine CALMUS, Fabrice CANET, Bénédicte CERTAIN-BRESSON, Alain CHAPUIS, Yvan CHICHOUX, Christophe COQUELET, Françoise COURTINE, Yves CRISTIN, Emmanuel DARMEDRU, Baptiste DAUJAT, Sylvie DEBARD, Jean-François DEBAT, Martine DESBENOIT, Brigitte DONGUY, Thierry DOSCH, Sandrine DUBOIS, Jean-luc EMIN, Guillaume FAUVET, Jacques FEAUD, Isabelle FLAMAND, Michel FONTAINE, Anne FORESTIER, Clotilde FOURNIER, Isabelle FRANCK, Yvonne GAHWA, Jonathan GINDRE, Jordan GIRERD, Sébastien GOBERT, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Sébastien GUERAUD, Serge GUERIN, Pierre GUILLET, Valérie GUYON, Christian LABELME, Annick LACOMBE, David LAFONT, Michel LEMAIRE, Patrick LEVET, Nathalie LIGERON, Charline LIOTIER, Isabelle MAISTRE, Christophe MALLET, Nathalie MARIADASSOU, Walter MARTIN, Emmanuelle MERLE, Thierry MOIROUX, Rita MONTEIRO, Mireille MORNAY, Aimé NICOLIER, Thierry PALLEGOIX, Christian PASSAQUET, Bernard PERRET, Catherine PICARD, Jean-Luc PICARD, Géraldine PILLON, Christine PIOTTE, Bernard PRIN, Bruno RAFFIN, Benjamin RAQUIN, Philippe RAVASSARD, Aurane REIHANIAN, Jean-Pierre REVEL, Jean-Pierre ROCHE, Patrick ROCHE, Marc ROCHET, Jean-Luc ROUX, Michaël RUIZ, Claudie SAINT-ANDRE, Jacques SALLET, Nicolas SCHWEITZER, Martine TABOURET, Sara TAROUAT-BOUTRY, Jean-Marc THEVENET, Jean-Jacques THEVENON, Eric THOMAS, André TONNELIER, Patrick VACLE, Christian VOVILIER, Monique WIEL, Benjamin ZIZIEMSKY

Excusés ayant donné procuration :

Patrick BOUVARD à Rita MONTEIRO, Sylviane CHENE à Jean-François DEBAT, Alexa CORTINOVIS à Charline LIOTIER, Jean-Yves FLOCHON à Isabelle FRANCK, Gérard LORA-TONET à Martine DESBENOIT, Alexis MORAND à Bernard PERRET, Christophe NIOGRET à Thierry DOSCH, Nadia OULED SALEM à Françoise COURTINE, Valérie PERREAUT à Guillaume FAUVET

Excusés remplacés par le suppléant :

Michel CHANEL par Nathalie AZNAR, Jean-Marie DAVI par Sophie CHAPUIS, Luc DESBOIS par Alexandre FEL, Patrice GUILLERMIN par Cécile NAVARIN, Philippe JAMME par Odile MULLER

Excusés :

Marc BAVOUX, Christelle BERARDAN, Florence BLATRIX-CONTAT, Jérôme LARCHER, Gary LEROUX, Mickaël MOREL, Andy NKUNDIKIJE, Ouadie MEHDI, Daniel ROUSSET, Franck TARPIN, Laurent VIALON

Secrétaire de séance : Baptiste DAUJAT

EXPOSE

De nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour sont entrées en vigueur suite à la parution des différentes lois de finances pour 2020 et 2021 et sont de nature à impacter certaines dispositions d'application de la taxe de séjour.

La réforme issue notamment des Lois de Finances pour 2020 et 2021, modifie les modalités d'application de collecte de la taxe de séjour. Il convient par conséquent de reprendre une délibération conforme, avant le 1er juillet 2021, pour une mise en œuvre au 1er janvier 2022.

Les principales modifications sont les suivantes :

- entrée en vigueur de la catégorie « Auberge Collective » ;
- introduction d'une 10^{ème} nature d'hébergement « les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^{er} à 9^o de l'article R.2333-44 du CGCT » ;
- suppression de la notion "taxe d'habitation" concernant les critères d'assujettissement ;
- suppression de la notion "de plafonnement" (en l'espèce : 2,30 € par nuitée).

Pour mémoire, est maintenue l'obligation pour les plateformes, qui sont intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels sur Internet, de collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité conformément aux modalités fixées par la présente délibération.

Par ailleurs, afin d'optimiser le reversement de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs, il est proposé de modifier le nombre en passant d'une fréquence semestrielle à une fréquence quadrimestrielle.

Pour rappel, le montant de la taxe de séjour collectée en 2020, année particulière de par le contexte de crise sanitaire, est de 113 509,44 €. Ce produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, l'attractivité du territoire et la politique de préservation environnementale.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, qu'elle abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances,
- chambres d'hôtes,
- auberges collectives

- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ports de plaisance
- hébergement en attente de classement et sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1^e et 9^e de l'article R.2333-44 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDÉRANT que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre concernés ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Ain, par délibération en date du 26 mars 2013 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour le compte du Conseil Départemental dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année, pour être applicables à compter de l'année suivante ;

Il convient donc de fixer les tarifs, pour chacune des dix catégories d'hébergement, et leur application à partir du 1^{er} janvier 2022 comme figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau annexé à la présente délibération, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;

CONSIDÉRANT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de déclaration et de reversement :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 15, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif quadrimestriel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 422-3 et suivants et D. 422-3 et suivants ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment son article L135 B ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la Loi n°2019-1479 de Finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la Loi n°2020-1721 de Finances pour 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 26 mars 2013, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

APPROUVER les règles applicables à la taxe de séjour intercommunale comme définies ci-dessus pour une mise en application à partir du 1er janvier 2022 ;

MAINTENIR les tarifs ou taux applicables pour chacune des catégories d'hébergement tels que présentés en annexe.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité,

APPROUVE les règles applicables à la taxe de séjour intercommunale comme définies ci-dessus pour une mise en application à partir du 1er janvier 2022 ;

DECIDE DE MAINTENIR les tarifs ou taux applicables pour chacune des catégories d'hébergement tels que présentés en annexe.

TAXE DE SEJOUR : TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif Taxe de séjour
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)

3 % + la taxe additionnelle